



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur un projet
d'ensemble de logements sur le lieu dit « En Rubis Sud »
sur la commune de Pont de Cheruy (Département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00903

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 11 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 7 décembre 2017, relative au projet d'aménagement du secteur dit « En Rubis Sud » sur la commune de Pont de Cheruy, déposée par la société ACTIFI, et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00903 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date 12 décembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une opération d'aménagement de logements diversifiée de type individuel (62 lots représentant 6 820 m² de surface de plancher) et semi-collectif (4 bâtiments de type R+2 représentant 8 350 m²) au lieu dit « En Rubis Sud » sur la commune de Pont de Cheruy, pour une surface de plancher globale estimée à 15 170 m² sur une superficie de terrain d'environ 4,4 ha ;
- au regard des éléments transmis par le pétitionnaire, que ce projet entraînera également la réalisation d'aménagements routiers et notamment la création d'une desserte routière interne et d'un sens giratoire d'accès depuis la route du chemin du prieuré ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au Sud-Ouest de la commune de Pont de Cheruy, le long de la route du chemin du prieuré, à proximité d'équipements publics localisés sur la commune de Tignieu-Jamezyieu et notamment le collège Philippe Cousteau, la salle des fêtes, un gymnase et un skatepark ;
- sur une zone Auc inscrite au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Pont de Cheruy, et destinée à une urbanisation résidentielle future ;
- sur un secteur anthropisé où est pratiquée une agriculture intensive ;
- hors des secteurs mentionnés à l'inventaire des zones humides de l'Isère ;
- hors des périmètres de protection réglementaires environnementaux ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

Le projet de création d'un ensemble résidentiel présenté par la société ACTIFI, concernant la commune de Pont de Cheruy objet de la demande enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP00903, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
par délégation,
pour la direction par subdélégation,
La cheffe de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

